

RAPPORT
ETUDE SUR LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION
DES CONTRATS « JEUNE MAJEUR »
DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- Avril 2014 -

N° 12-10-02

Rapporteurs :

[.....], inspecteur général

[.....], inspecteur

[.....], chargée de mission

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| NOTE DE SYNTHÈSE | 2 |
| INTRODUCTION | 4 |
| 1. AMELIORER LE PILOTAGE ET LA GESTION DU DISPOSITIF « CONTRAT JEUNE MAJEUR » | 8 |
| 1.1. Adapter l'organisation du bureau de l'aide sociale à l'enfance à la problématique « jeunes majeurs » | 8 |
| 1.2. Remplacer le contrat « jeune majeur » par un éventail d'aides mieux adaptées aux publics concernés | 10 |
| 1.3. Instaurer une procédure d'attribution collégiale des aides aux jeunes majeurs .. | 12 |
| 1.4. Mettre en place une instance de dialogue sur les questions touchant aux jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance..... | 13 |
| 1.5. Déléguer une enveloppe budgétaire spécifique pour les « jeunes majeurs » | 14 |
| 1.6. Editer un guide sur les aides de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris au profit des jeunes majeurs..... | 15 |
| 2. ARTICULER LES AIDES « JEUNES MAJEURS » DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE AVEC LES DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION DESTINES AUX JEUNES | 16 |
| 2.1. Bref recensement des dispositifs « jeunes » | 16 |
| 2.1.1. Les dispositifs d'accompagnement | 16 |
| 2.1.2. Les dispositifs d'hébergement et de logement | 17 |
| 2.1.3. Les dispositifs de formation | 19 |
| 2.1.4. Les dispositifs d'insertion professionnelle | 20 |
| 2.1.5. Le dispositif de soutien financier | 21 |
| 2.2. Les dispositifs « jeunes » de droit commun ne sont pas tous adaptés aux jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance..... | 22 |
| 2.3. Utiliser les dispositifs « jeunes » pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance | 23 |
| 2.3.1. La Mission locale de Paris | 23 |
| 2.3.2. Le pôle « Jeunes » du centre d'action sociale de la Ville de Paris | 23 |
| 2.3.3. La direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur | 24 |
| 2.4. Désigner des correspondants croisés entre le bureau de l'aide sociale à l'enfance et les gestionnaires des dispositifs « jeunes » | 24 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS | 26 |
| PROCEDURE CONTRADICTOIRE | 28 |
| LISTE DES ANNEXES | 39 |

NOTE DE SYNTHÈSE

L'étude effectuée par l'Inspection générale sur les perspectives d'évolution du dispositif « contrat jeune majeur » de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est partie des constats suivants :

- les pratiques de l'administration parisienne en matière d'attribution et de renouvellement de contrats « jeune majeur » manquent d'homogénéité en raison notamment du mode d'organisation adopté qui confie aux secteurs du bureau de l'aide sociale à l'enfance (BASE) la responsabilité des décisions concernant les jeunes pris en charge par l'ASE avant 17 ans ;
- les critères d'accès au contrat jeune majeur ne sont pas formalisés ;
- l'ASE n'a pas à sa disposition une palette d'outils suffisamment adaptés aux besoins réels des jeunes majeurs, de sorte que le contrat « jeune majeur » constitue souvent la seule solution existante pour venir en aide à un jeune, quelle que soit la nature de ses difficultés ;
- le contrat « jeune majeur », tel qu'il existe aujourd'hui, est un dispositif très protecteur qui ne prépare pas forcément le jeune à l'autonomie ;
- si le contrat jeune majeur peut être prolongé jusqu'aux 21 ans du jeune, il cesse automatiquement et brutalement lorsque cet âge est atteint, laissant le jeune sans le moindre soutien alors qu'il n'est pas toujours en mesure de s'assumer de manière autonome ;
- les dépenses liées aux contrats « jeune majeur » ne sont pas suffisamment maîtrisées, en particulier parce que la question des coûts n'est pas intégrée dans le mécanisme d'octroi desdits contrats ;
- l'ASE n'a pas de visibilité sur le devenir des jeunes qu'elle a pris en charge comme mineurs ou comme majeurs ;
- les dispositifs de droit commun dédiés aux jeunes (Mission locale, école de la 2^{ème} chance, emplois d'avenir, etc.) ne sont pas accessibles aux jeunes de l'ASE qui se trouvent dans une situation administrative non stabilisée au regard du droit au séjour ou qui ne sont pas domiciliés à Paris ;
- ces dispositifs ne constituent pas une réponse adaptée pour les jeunes de l'ASE qui nécessitent un encadrement éducatif important ;
- le dispositif « contrat jeune majeur » n'est pas suffisamment articulé avec les dispositifs de droit commun dédiés aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle alors que ces outils pourraient dans certains cas être utilisés comme des alternatives ou des relais ;
- les professionnels de l'ASE n'ont pas de contacts assez étroits et réguliers avec les différents gestionnaires de ces dispositifs.

Les pistes de réforme proposées par la mission s'organisent autour de deux axes :

1) Améliorer le pilotage et la gestion du dispositif « contrat jeune majeur »

A ce titre, les rapporteurs recommandent de :

- faire évoluer l'organisation du BASE en créant un nouveau secteur spécialement dédié aux « jeunes majeurs » ou en désignant des référents spécialisés au sein des secteurs existants, cette dernière option ayant la faveur de la DASES ;
- instituer un système d'enveloppes budgétaires pour les dépenses liées aux « jeunes majeurs » de l'ASE ;

- mettre en place, à titre expérimental, plusieurs types de contrats dont le contenu varierait en fonction des besoins réels du jeune majeur et qui pourraient, si nécessaire, être prolongés un peu au-delà des 21 ans ;
- déléguer une enveloppe de crédits ASE à la permanence sociale d'accueil (PSA) Belleville du CASVP pour les jeunes en errance âgés de 18 à 21 ans accueillis par cette structure ;
- faire attribuer les aides ASE aux jeunes majeurs en s'appuyant sur l'avis d'une commission composée de cadres de la sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE) ;
- institutionnaliser une instance de concertation réunissant les divers acteurs intervenant auprès des jeunes (Mission locale, éducation nationale, associations, etc.) pour échanger sur les questions concernant les jeunes majeurs ;
- éditer un guide des aides ASE susceptibles d'être allouées aux jeunes majeurs.

2) Articuler le dispositif « contrat jeune majeur » de l'ASE avec les dispositifs destinés à favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes

Dans cette perspective, il est proposé de :

- supprimer la condition de domiciliation à Paris exigée dans certains dispositifs « jeunes » pour les jeunes issus de l'ASE ;
- ouvrir aux jeunes issus de l'ASE Paris l'accès à toutes les aides du fonds d'aide aux jeunes parisiens (FAJP) ;
- orienter les jeunes avant leur sortie de l'ASE vers la Mission locale pour qu'elle puisse les accompagner, si nécessaire, dans leur démarche d'insertion socioprofessionnelle ;
- organiser un contact entre le jeune de l'ASE et sa mission locale pour l'aider à définir son projet professionnel avant toute demande visant à l'attribution d'un contrat « jeune majeur » ;
- créer une quinzaine de places pour les jeunes majeurs de l'ASE en situation irrégulière au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Pixérécourt du pôle « Jeunes » du CASVP ;
- réserver des emplois d'avenir, des missions du service civique de la Ville de Paris ainsi que des formations du programme départemental d'aide à l'emploi (PDAE) aux jeunes majeurs issus de l'ASE ;
- désigner des correspondants croisés entre le BASE et les gestionnaires des dispositifs « jeunes ».

INTRODUCTION

Pour compléter le rapport n°12-10-01 consacré à l'analyse du dispositif des contrats « jeune majeur » de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'Inspection générale a réalisé une étude sur les perspectives d'évolution de cet outil.

1. Rappel du cadre juridique applicable

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), qui est un service non personnalisé du département chargé de la protection de l'enfance, accorde deux types de prestations : les aides à domicile (accessibles, en vertu de l'article L.222-2 dudit code, aux « *majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales* ») et les prises en charge physiques. Selon l'article L.222-5 du CASF, bénéficient d'une telle prise en charge les mineurs qui ne peuvent demeurer dans leur milieu de vie habituel, les pupilles de l'Etat, les mineurs confiés à l'ASE par l'autorité judiciaire ainsi que les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Le dernier alinéa du même article ajoute : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance (...) les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et d'un soutien familial suffisants* ».

Sur la base des dispositions précitées, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 26 février 1996, Président du conseil général de la Marne, qu'« *alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation* » et « *peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées* ». En d'autres termes, lorsqu'il est saisi d'une demande de prise en charge concernant un jeune majeur, le président du conseil général n'est pas en situation de compétence liée, mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de fonder sa décision sur des motifs qu'il détermine lui-même.

A Paris, le règlement départemental de l'aide sociale, édicté en application de l'article L.121-3 du CASF, précise que « *les modes d'intervention permettant au jeune majeur d'accéder à l'autonomie sont envisagés en priorité. Toutefois, lorsque des circonstances particulières tenant à la situation du jeune l'indiquent, un contrat de placement peut être signé* » (article 234). Ce contrat doit énoncer les objectifs de la mesure d'aide, son contenu, ainsi que les obligations incombant au jeune majeur. Il ne peut excéder un an, mais peut être renouvelé jusqu'aux 21 ans de l'intéressé. Le règlement départemental ne précise pas les critères d'attribution de cette prestation.

Une note de service de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) en date du 3 août 2012 liste les publics prioritaires pour l'attribution d'un contrat « jeune majeur », à savoir : les mères isolées, les jeunes sans soutien familial et en fin de cycle de formation, les jeunes souffrant d'une pathologie grave, les jeunes en grande fragilité en attente de l'allocation adulte handicapé (AAH), les jeunes en risque de prostitution ou menacés d'un mariage forcé. La même note institue en outre, à titre provisoire, une double procédure d'examen des demandes de contrats « jeune majeur » :

- par les responsables de secteur du bureau de l'aide sociale à l'enfance (BASE) sur proposition des responsables de leur lieu d'accueil pour les jeunes admis à l'ASE avant 17 ans ;
- par la directrice adjointe de la DASES en charge de la sous-direction des actions familiales et éducatives (SDAFE) après avis d'une commission de cadres de cette sous-direction pour les jeunes admis après 17 ans.

Enfin, on signale que le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2010/2014, qui ne revêt pas de caractère réglementaire, contient une fiche action (fiche action n°16) spécifiquement consacrée aux jeunes majeurs, laquelle recommande notamment de formaliser les critères d'accès aux contrats « jeune majeur ».

Sur le plan juridique, on peut retenir les points suivants.

En premier lieu, la prise en charge des jeunes majeurs par l'ASE ne constitue pas un droit pour les intéressés, mais une prestation facultative.

En second lieu, le contenu de cette prestation n'est défini précisément par aucun texte. Elle peut prendre la forme d'une aide ciblée permettant au jeune d'accéder à un logement ou à une formation ou donner lieu à sa prise en charge intégrale. Il résulte toutefois de l'article 234 précité du règlement départemental de l'aide sociale en vigueur à Paris que le placement du jeune ne doit être envisagé que si les autres modes d'intervention ne sont pas adaptés à sa situation.

En troisième lieu, on notera que l'expression « contrat jeune majeur » ne figure ni dans le CASF, ni dans le règlement départemental de l'aide sociale de Paris lequel fait seulement référence à un « contrat de placement », de sorte qu'il serait possible à l'avenir de faire évoluer la dénomination¹ donnée à ce dispositif.

En quatrième lieu, le contrat « jeune majeur », contrairement à son appellation, s'analyse en droit comme une décision unilatérale du président du conseil général susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir et non comme une convention. Le terme de « contrat » a donc une valeur plus pédagogique que juridique et traduit le souhait de mettre en exergue l'engagement réciproque de l'administration et du jeune.

Enfin, il est important de remarquer que ce dispositif se situe à la confluence de deux logiques distinctes : une logique d'« insertion sociale » (cf. notamment le dernier alinéa de l'article L.222-5 du CASF où l'expression figure en toutes lettres) et une logique de « protection de l'enfance » (les articles L.112-3 et L.221-1 du même code, qui définissent respectivement la protection de l'enfance et les missions de l'ASE, font en effet référence aux « majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »).

2. Le contexte de l'étude

Au cours des dernières années, le nombre de jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de Paris a fortement augmenté, passant de 1 103 en septembre 2008 à 1 532 en septembre 2012, soit une hausse de 39 % en quatre ans.

Cette progression, que le rapport n°12-10-01 a permis de mettre en évidence tant sur le plan quantitatif que financier, trouve son origine dans l'arrivée massive à la fin des années 2000 de mineurs isolés étrangers (MIE) sur le sol parisien que l'ASE a dû prendre en charge d'abord au titre de la protection des mineurs, puis après leur majorité, compte tenu de l'isolement de ce type de population, dans le cadre du dispositif des contrats « jeune majeur ».

A l'avenir, le mécanisme institué par la circulaire du 31 mai 2013 de la ministre de la justice, qui prévoit notamment de répartir sur l'ensemble des départements français les nouveaux MIE arrivant sur le territoire national, devrait induire une diminution sensible du nombre de mineurs confiés au Département de Paris et, dans un second temps, du nombre de jeunes majeurs pris en charge par cette collectivité.

¹ Les professionnels de l'ASE parlent d'ailleurs d'accueil provisoire jeune majeur (APJM) plutôt que de « contrat jeune majeur ».

En attendant cette baisse prévisible du flux des demandes de contrats « jeune majeur », la DASES a besoin de redéfinir une stratégie cohérente pour ce dispositif qui lui permette notamment de sécuriser ses décisions de refus pour le cas où celles-ci feraient l'objet d'un recours contentieux².

C'est dans ce contexte que l'Inspection générale a effectué la présente étude qui vise à proposer des pistes de réforme du dispositif « contrat jeune majeur ».

3. Les objectifs de l'étude

Ils peuvent se résumer en deux points.

a) Dégager des solutions innovantes pour améliorer le pilotage et la gestion du dispositif « contrat jeune majeur »

La réflexion a porté notamment sur les questions suivantes :

- l'organisation administrative actuelle du BASE permet-elle de traiter efficacement la problématique « jeunes majeurs » ?
- le contrat « jeune majeur » tel qu'il existe aujourd'hui constitue-t-il une réponse adaptée aux publics concernés ou doit-il être remplacé par un ensemble d'aides graduées correspondant à la situation particulière du jeune ?
- les procédures d'attribution de cette prestation sont-elles perfectibles ?
- comment peut-on garder la maîtrise des coûts budgétaires tout en continuant à mener une politique ambitieuse en faveur des jeunes majeurs ?

Les rapporteurs ont privilégié une approche opérationnelle permettant de déboucher sur des propositions concrètes susceptibles d'être mises en œuvre à court terme. Ces préconisations complètent et précisent les recommandations figurant dans le rapport n°12-10-01.

b) Analyser l'articulation du dispositif « contrat jeune majeur » de l'ASE avec les dispositifs de droit commun dédiés aux jeunes

Dans ce cadre, les rapporteurs se sont efforcés de :

- cerner la spécificité du contrat « jeune majeur » ;
- recenser les dispositifs soutenus par la collectivité parisienne destinés aux jeunes âgés de 18 à 21 ans qui rencontrent des difficultés en matière de logement, de formation ou d'insertion professionnelle ;
- évaluer la présence des jeunes issus de l'ASE au sein de ces dispositifs de droit commun ;
- étudier les relations entre le service de l'aide sociale à l'enfance et les gestionnaires des dispositifs de droit commun (Mission locale, foyers de jeunes travailleurs, etc.) ;
- formuler des recommandations pour intégrer le dispositif « contrat jeune majeur » dans le paysage plus large des dispositifs dédiés aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale.

4. Le plan du rapport

Le présent rapport comporte deux parties.

² D'après les informations communiquées par la DASES, mi-octobre 2013, une vingtaine de recours avaient été formés devant la juridiction administrative.

La première décrit les pistes envisageables pour améliorer le pilotage et la gestion du dispositif « contrat jeune majeur » par la DASES. La seconde partie du rapport recense les divers dispositifs « jeunes » bénéficiant du soutien de la collectivité parisienne et propose de développer les passerelles vers ces dispositifs pour certains bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'ASE.

1. AMELIORER LE PILOTAGE ET LA GESTION DU DISPOSITIF « CONTRAT JEUNE MAJEUR »

La dénomination des organismes rencontrés a été occultée conformément à la délibération 2014 IG 1001.

1.1. Adapter l'organisation du bureau de l'aide sociale à l'enfance à la problématique « jeunes majeurs »

L'organisation du BASE repose actuellement sur l'existence de dix secteurs géographiques couvrant l'ensemble du territoire parisien auxquels s'ajoutent trois entités spécialisées dans l'accueil et la prise en charge de publics spécifiques :

- la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 75) qui recueille, évalue et traite les informations préoccupantes susceptibles de donner lieu à signalement au Parquet en lien avec les services sociaux et médico-sociaux ;
- la cellule de l'aide départementale envers les mères isolées et leurs enfants (ADEMIE) qui assure une mission de soutien au profit des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans lorsqu'elles sont en difficulté au plan matériel et/ou psychologique ;
- le secteur éducatif auprès des mineurs non accompagnés (SEMNA) dont l'action est centrée sur l'évaluation des situations, l'orientation et l'accueil des mineurs isolés.

Il a été constaté que la mise en œuvre des différentes mesures de protection pouvait varier selon les secteurs du BASE qui en ont l'initiative. Les décisions d'attribution des contrats « jeune majeur » relèvent en effet, pour les jeunes pris en charge par l'ASE avant 17 ans, des seuls responsables de secteur sur proposition des travailleurs sociaux qui suivent ces jeunes.

Il résulte de cette organisation une hétérogénéité certaine des pratiques.

Afin de permettre un traitement homogène des jeunes et d'améliorer le pilotage du dispositif « contrat jeune majeur », il est recommandé de faire évoluer l'organisation du BASE dans le sens d'une plus grande prise en compte de la problématique spécifique des jeunes majeurs.

L'alternative suivante est proposée :

Option n° 1 : Désigner des référents « jeunes majeurs » au sein des différents secteurs du BASE

Si l'organisation administrative actuelle présente l'avantage d'une grande proximité des travailleurs sociaux avec les jeunes majeurs bénéficiaires desdits contrats, elle a cependant l'inconvénient de générer des pratiques non homogènes qui varient en fonction du rattachement géographique du jeune et/ou de son référent social.

Aussi, afin d'homogénéiser les pratiques du BASE, il est proposé la mise en place d'un ou plusieurs référents « jeunes majeurs » au sein de chacun des secteurs du BASE.

Ce référent n'aurait pas nécessairement autorité sur les agents affectés dans le secteur considéré mais contribuerait à imposer une approche commune et cohérente du public « jeunes majeurs ».

Les différents référents seraient regroupés dans une cellule de coordination rattachée directement au chef du BASE qui pourrait la réunir à échéances régulières.

L'interprétation et l'application, sous l'égide du chef du BASE, des conditions d'attribution des différentes aides assureraient ainsi une application uniforme des mesures de protection, quelles qu'elles soient, sur l'ensemble du territoire parisien.

Option n° 2 : Créer un secteur spécialisé « jeunes majeurs » au sein du BASE

Pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés, la DASES a créé en 2011 un secteur dédié à cette population : le SEMNA (cf. supra).

Il est proposé de créer, sur le même modèle, un secteur spécialisé au sein du BASE pour assurer le suivi des jeunes majeurs, quelle que soit leur origine (ex MIE ou non).

Ce dispositif aurait un triple avantage :

- il rassemblerait les compétences et l'ensemble des moyens nécessaires dédiés à cette catégorie de population ;
- il permettrait un meilleur suivi statistique et financier des jeunes majeurs pris en charge par le BASE ;
- il serait de nature à faciliter l'articulation de ce dispositif ASE avec les dispositifs « jeunes » de droit commun.

Les rapporteurs remarquent en outre que la création d'un tel secteur permettrait de sensibiliser les jeunes de l'ASE au changement de statut juridique induit par leur majorité (passage d'une prise en charge obligatoire par l'administration en tant que mineur à une prise en charge facultative comme majeur), mais également d'en faire une étape dans leur parcours vers l'autonomie correspondant à un changement de référent social.

Le secteur spécialisé « jeunes majeurs » aurait naturellement vocation à assurer le secrétariat de la commission proposée au point 1.3. du rapport et de l'instance de dialogue évoquée au point 1.4.

Le département [.....] a opté pour ce type d'organisation en 1997 et spécialisé une équipe de l'ASE dans le suivi des jeunes majeurs. Avec le recul, il semble que ce choix ait été un facteur d'amélioration de la technicité de l'accompagnement de cette catégorie de population et ait favorisé une harmonisation du traitement des dossiers.

Outil d'une meilleure professionnalisation, le dimensionnement de l'équipe nécessaire au bon fonctionnement de ce secteur spécialisé devra être étudié en détail par la DASES. En première analyse et sur la base d'un volant de 1 500 contrats « jeune majeur » à gérer, il semble toutefois que **cette structure pourrait comporter 30 ETP** (soit environ 10 % de l'effectif total du BASE) répartis de la façon suivante :

- 1 responsable du secteur,
- 3 conseillers socio-éducatifs,
- 2 secrétaires médicales et sociales,
- 1 secrétaire administratif chargé d'encadrer les gestionnaires,
- 8 gestionnaires,
- 15 travailleurs sociaux (soit 1 travailleur social pour 100 jeunes).

La création de ce secteur spécialisé pourrait se faire par redéploiements internes et s'accompagner éventuellement de la fusion de certains secteurs territoriaux du BASE.

Pour terminer, on notera que **les options n° 1 et n° 2 peuvent être mises en œuvre successivement**. L'équipe de référents évoquée ci-dessus peut en effet constituer l'embryon d'un secteur dédié aux jeunes majeurs à créer ultérieurement.

Recommandation 1 : Faire évoluer l'organisation du BASE en créant un nouveau secteur dédié aux « jeunes majeurs » ou en désignant des référents « jeunes majeurs » au sein des secteurs existants.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DASES privilégie l'option n°1 indiquant que la création d'un secteur dédié aux « jeunes majeurs » aboutirait à confier à cette structure le quart de l'effectif total des jeunes pris en charge par l'ASE, ce qui aurait pour effet de revenir en partie sur la déconcentration des secteurs et de déséquilibrer l'organisation du SEMNA. Par ailleurs, elle estime que la constitution d'une petite équipe de référents spécialisés, organisés en réseau avec un pilote dédié, facilitera la diffusion de l'information sur les dispositifs d'insertion au sein des secteurs du BASE.

1.2. Remplacer le contrat « jeune majeur » par un éventail d'aides mieux adaptées aux publics concernés

A l'heure actuelle, le contrat « jeune majeur » permet généralement à son bénéficiaire une prise en charge de son hébergement par les services de l'ASE, cet hébergement étant assorti le plus souvent d'une assistance éducative.

Dès lors, les jeunes majeurs sous contrat sont fréquemment placés dans des structures dont les prix de journée sont élevés, du fait de l'importance des équipes d'éducateurs présentes, alors même qu'un encadrement éducatif ne leur est pas forcément nécessaire.

De plus, le contrat « jeune majeur » se révèle être en pratique un dispositif très protecteur qui prépare assez mal les jeunes majeurs à l'autonomie (malgré les fortes ambitions affichées en ce domaine) et qui cesse de façon brutale lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans.

Il est donc proposé de remplacer ce contrat « jeune majeur » (formule unique) par un ensemble de dispositifs contractuels plus ciblés et mieux adaptés aux besoins réels de la situation de chaque jeune majeur.

Pourraient ainsi être mis en place à titre expérimental :

- Un « **contrat de placement** ». Ce contrat bénéficierait aux jeunes majeurs qui connaissent « *des difficultés familiales, sociales, éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » et notamment des faits de maltraitances ou des problèmes psychologiques rendant leur placement indispensable. Ce contrat comporterait une prise en charge complète assortie d'un fort encadrement éducatif. Il se situerait dans la logique de « protection de l'enfance » visée à l'article L.221-1 du CASF. Ce contrat de placement correspondrait pour l'essentiel au contrat « jeune majeur » actuel. Comme ce dernier, il énoncerait les objectifs poursuivis par la mesure d'aide, déterminerait le contenu de l'aide et indiquerait le lieu de placement ainsi que les obligations incombant au jeune.
- Un « **contrat d'autonomie** ». Ce contrat serait destiné aux jeunes majeurs sans soutien familial et sans ressources qui ont à achever une formation professionnelle ou un cycle d'études mais qui n'ont pas besoin d'un appui éducatif. Ce contrat impliquerait la prise en charge des frais de logement du jeune ainsi éventuellement que d'un certain nombre de ses dépenses quotidiennes (transport, argent de poche, etc.). Les jeunes majeurs concernés pourraient être logés dans des structures moins coûteuses car n'ayant pas à supporter de charges liées à la présence permanente de personnels éducatifs (FJT par exemple ou appartements autonomes). Ce contrat d'autonomie répondrait à la logique d'« insertion sociale » de l'article L.222-5 du CASF. Là encore, le contrat préciserait les obligations incombant au bénéficiaire de la mesure.

- Un « **contrat de soutien financier** » pour les jeunes majeurs de l'ASE qui ont seulement besoin d'une aide financière. Il serait accordé au jeune majeur soit pour compléter des ressources insuffisantes, soit pour prendre le relais d'un contrat d'autonomie. A ce titre, il permettrait de combler une lacune existante. Plusieurs acteurs rencontrés dans le cadre de la mission ont en effet regretté que les contrats « jeune majeur » prennent fin automatiquement trois mois après l'obtention par les jeunes majeurs de leur diplôme alors même que les intéressés avaient encore besoin d'être aidés jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi rémunéré et/ou une solution d'hébergement. Cette critique apparaît d'autant plus fondée que les diplômés sont le plus souvent délivrés en juin et que les mois d'été ne sont pas propices à la recherche d'un emploi.
- Un « **contrat d'accompagnement éducatif** » complèterait l'offre en donnant la possibilité à l'ASE de proposer aux jeunes majeurs qui ont uniquement besoin d'un appui éducatif un soutien de cette nature (aides à domicile, accompagnement à la gestion d'un budget, etc.) sans prise en charge physique, ni allocation financière.

Les contrats de placement, les contrats d'autonomie et les contrats d'accompagnement éducatif évoqués ci-dessus auraient une durée de six mois, éventuellement renouvelables jusqu'aux 21 ans du jeune majeur, voire au-delà³ (par exemple pour terminer une formation en cours). Les contrats de soutien financier seraient naturellement signés pour des durées adaptées aux besoins du jeune majeur.

Les contrats ainsi passés entre le Département de Paris et les jeunes majeurs pourraient prévoir des contreparties de la part des jeunes, notamment sur le plan financier en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, même réduite.

Dans le cadre du benchmarking effectué à l'occasion de la mission, les rapporteurs ont d'ailleurs constaté que certains départements avaient soit engagé une réflexion sur la sous-utilisation des dispositifs ASE alternatifs au contrat jeune majeur (notamment les aides à domicile), soit mis en place un système permettant des prises en charge graduées. C'est le cas notamment du département [.....] où le jeune majeur peut bénéficier de trois niveaux de prise en charge :

- attribution d'une allocation mensuelle « autonomie » (allant de 98 € à 736 €) sans aucun accompagnement (niveau 1) ;
- versement d'une allocation forfaitaire doublée d'un accompagnement éducatif plus léger que pour un mineur (niveau 2) ;
- prise en charge institutionnelle avec placement (niveau 3).

Recommandation 2 : Mettre en place, à titre expérimental, des contrats différenciés dont le contenu varierait en fonction des besoins réels du jeune majeur et qui pourraient, si nécessaire, être prolongés un peu après 21 ans.

Par ailleurs, les rapporteurs remarquent que la permanence sociale d'accueil (PSA) Belleville du centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) accueille et accompagne un public composé de jeunes SDF âgés de 18 à 21 ans (cf. point 2.1.1.2. du rapport).

Dans la mesure où ce jeune public en errance relève, en vertu de la loi, de l'aide sociale à l'enfance, une enveloppe de crédits ASE pourrait être déléguée par la DASES à la PSA

³ La poursuite des aides ASE après 21 ans est pratiquée par certains départements (par exemple [.....]) qui ont toutefois mis en place des garde-fous pour éviter tout débordement (fixation d'une date limite des aides à 21 ans + 6 mois).

Belleville, comme c'est déjà le cas pour les aides financières à domicile servies aux familles par le CASVP au titre de l'ASE.

La PSA Belleville, à l'aide des crédits ainsi délégués, financerait des aides ponctuelles destinées aux seuls SDF âgés de 18 à 21 ans qu'elle accueille et qui ne relèvent pas du dispositif « contrat jeune majeur ». Une convention serait à établir entre le Département de Paris et le CASVP afin de régler les relations et obligations contractuelles de la DASES et de la PSA Belleville et de fixer le montant des crédits ainsi délégués.

Recommandation 3 : Déléguer une enveloppe de crédits ASE à la PSA Belleville pour les jeunes en errance âgés de 18 à 21 ans qu'elle accueille⁴.

1.3. Instaurer une procédure d'attribution collégiale des aides aux jeunes majeurs

À l'heure actuelle, les contrats « jeune majeur » accordés aux jeunes pris en charge par l'ASE après 17 ans font l'objet d'une décision de la directrice adjointe de la DASES sur proposition d'une commission interne qui se réunit deux fois par mois.

Dans les cas où le jeune a été admis à l'ASE avant 17 ans, la décision d'octroi du contrat « jeune majeur » relève en revanche du seul responsable de secteur sur proposition du travailleur social qui suit le jeune.

Afin d'harmoniser les pratiques, il est proposé de généraliser, dans tous les cas de figure, l'attribution des aides ASE aux jeunes majeurs via une commission ad hoc.

On notera que cette formule, qui constitue une garantie de transparence et d'équité dans le traitement des dossiers, existe déjà dans un certain nombre de dispositifs parisiens pour les jeunes (Louez Solidaire « Jeunes », fonds d'aide aux jeunes parisiens) et qu'elle s'est imposée au cours des dernières années dans d'autres secteurs de l'action municipale (attribution de logements sociaux, de places en crèches, etc.). D'autres départements l'utilisent, par exemple [...] où un certain nombre de prestations sociales, et notamment le contrat « jeune majeur », sont attribuées après avis d'une commission, ou [...] qui a fait le choix de soumettre les demandes de renouvellement de contrats « jeune majeur » à une instance collégiale composée de cadres de l'action sociale.

Afin de ne pas alourdir ni retarder le traitement des dossiers, il est suggéré que cette commission soit composée uniquement de cadres de la SDAFE.

Cette structure serait chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides aux jeunes majeurs et sur leur nature (contrat de placement, contrat d'autonomie, etc.). Elle se prononcerait notamment au vu d'un rapport éducatif joint à la demande. Elle aurait la possibilité d'auditionner le jeune afin de s'assurer de sa volonté, de sa capacité et de son implication réelle dans la poursuite de son projet, notamment lorsque celui-ci n'a pas été pris en charge par l'ASE en tant que mineur.

Sur le fondement de l'avis émis par la commission, la décision d'attribution ou de refus serait prise par le chef du BASE.

Dans les cas les plus urgents, celui-ci serait autorisé à prendre des mesures conservatoires (placements, aides financières, etc.) en attendant l'avis de la commission, à laquelle il lui reviendrait ensuite de rendre compte.

⁴ Cette piste était déjà évoquée dans le rapport n°10-33 de l'Inspection générale consacré à l'audit des permanences sociales d'accueil du CASVP.

Pour éviter l'engorgement de la commission et des temps trop longs de réunion, les **décisions relatives au renouvellement ou au non-renouvellement des aides ASE pourraient dans un premier temps être prises au niveau du futur secteur spécialisé « jeunes majeurs » du BASE ou rester de la compétence des responsables de secteur.**

En termes de flux, la commission aurait vraisemblablement à se prononcer sur environ un millier de demandes par an, soit moins de 100 dossiers par mois. Elle se réunirait de manière hebdomadaire.

Recommandation 4 : Faire attribuer les aides ASE aux jeunes majeurs en s'appuyant sur l'avis d'une commission composée de cadres de la SDAFE.

Pour plus d'efficacité, la DASES propose que la commission examine uniquement les demandes de contrats impliquant un hébergement (contrats de placement) ou la prise en charge financière du logement (contrats d'autonomie) ainsi que les recours formés contre les refus d'attribution ou de renouvellement de contrats. Les décisions concernant l'attribution des « contrats de soutien financier » et les « contrats d'accompagnement éducatif » seraient prises par les responsables de secteur du BASE. Quant aux décisions de renouvellement, elles pourraient, à titre expérimental, être déconcentrées au niveau des directeurs de SAFD ou des directeurs d'établissements départementaux.

1.4. Mettre en place une instance de dialogue sur les questions touchant aux jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance

Si les agents du BASE connaissent bien les droits et allocations auxquels peuvent prétendre les jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance, il a en revanche été constaté une faible information sur les dispositifs de droit commun à destination des jeunes. Il est vrai que la diversité des outils et la pluralité des acteurs ne facilitent pas la connaissance précise des mesures d'aides existantes.

Le Département de Paris aurait donc intérêt à institutionnaliser une structure d'échanges autour de la problématique « jeunes majeurs » rassemblant, outre les professionnels de l'ASE, divers acteurs intervenant auprès des jeunes en difficulté (Mission locale, fédérations de FJT, éducation nationale, associations, etc.).

Le principal avantage d'une telle instance serait de réunir l'ensemble des partenaires qui ont affaire au public « jeunes » afin qu'ils puissent contribuer à dégager les solutions les plus adaptées aux besoins spécifiques des jeunes majeurs. Elle permettrait, par voie de conséquence, de mieux articuler les dispositifs de l'ASE avec les dispositifs de droit commun (cf. 2^{ème} partie du rapport).

Des représentants de la préfecture de police de Paris pourraient être invités à participer à cette structure afin d'identifier les solutions envisageables pour les jeunes dont la situation administrative n'est pas stabilisée.

Compte tenu de la dispersion géographique sur le territoire national des jeunes majeurs suivis par l'ASE Paris, cette initiative pourrait également associer des acteurs locaux issus d'autres départements.

L'instance de dialogue se réunirait tous les six mois.

Recommandation 5 : Institutionnaliser une structure multi-acteurs réunissant les partenaires intervenant auprès des jeunes pour échanger sur les questions concernant les jeunes majeurs.

Comme le suggèrent la DASES et la DJS, pourraient également être associés à cette instance de dialogue d'autres services de la collectivité parisienne : sous-direction de

l'insertion et de la solidarité et délégation à l'action sociale territoriale de la DASES, sous-direction de la jeunesse de la DJS, DDEEES, CASVP.

1.5. Déléguer une enveloppe budgétaire spécifique pour les « jeunes majeurs »

Le Conseil de Paris vote chaque année les dotations budgétaires nécessaires au financement des différentes actions de la DASES.

Cependant, les crédits destinés au financement des aides en faveur des « jeunes majeurs » ne sont pas identifiés en tant que tels dès lors que le budget est voté par nature.

En pratique, les crédits destinés aux actions en faveur des « jeunes majeurs », et en particulier ceux qui sont relatifs aux dépenses d'hébergement, sont chaque année systématiquement ré-abondés, sur la base des dépenses réellement constatées, soit par virement, soit par un vote au budget modificatif ou au collectif budgétaire.

Cependant, ce procédé ne permet pas de maîtriser les dépenses consacrées aux contrats « jeune majeur », qui n'ont, de fait, cessé d'augmenter ces dernières années.

C'est pourquoi il est proposé que des enveloppes de crédits limitatifs, dédiés aux aides spécifiques dont les jeunes majeurs peuvent bénéficier, soient mises en place par les services centraux de la DASES.

Deux hypothèses doivent être envisagées.

Hypothèse n° 1 : L'organisation du BASE reste inchangée.

Deux types d'enveloppes sont à distinguer.

Tout d'abord, une enveloppe budgétaire serait attribuée à chacun des responsables de secteur au titre des renouvellements de contrats qu'ils décideraient.

L'objectif de respect de cette enveloppe budgétaire serait clairement affirmé, à charge pour les responsables de secteur de suivre l'évolution de leurs dépenses, notamment à l'aide du logiciel IODAS, avant de décider de toute mesure nouvelle ayant un impact budgétaire.

La mise en place par les responsables de secteur d'un véritable reporting financier nécessaire au suivi de la consommation des crédits ainsi délégués leur permettrait, en outre, de mieux appréhender le montant réel annuel des dépenses engagées.

Les crédits en cause ne seraient abondés qu'à titre exceptionnel, sur la base d'un rapport étayé produit par le responsable du secteur considéré, d'une part, justifiant de l'utilisation effective des crédits d'ores et déjà consommés et, d'autre part, attestant de l'opportunité, au vu de la situation personnelle des jeunes en attente d'aides et des circonstances locales, de débloquent de nouveaux crédits.

L'entretien annuel d'évaluation aborderait explicitement, parmi les objectifs à réaliser par le responsable de secteur, la maîtrise de l'enveloppe des crédits qui lui serait ainsi allouée.

Ensuite, une enveloppe spécifique serait dédiée aux contrats attribués sur avis de la commission évoquée au point 1.3. du rapport. Il est en effet logique que les dépenses découlant des décisions prises sur l'avis de cette instance ne soient pas imputées sur les enveloppes déléguées aux responsables de secteur dès lors que ces derniers n'ont pas la qualité de « décideurs ». Cette enveloppe serait gérée par le chef du BASE, à charge pour lui d'informer la commission sur l'évolution de la consommation des crédits ainsi attribués.

Hypothèse n° 2 : L'organisation du BASE est revue conformément à la recommandation n° 1 du rapport.

Dans le cas où des référents « jeunes majeurs » seraient désignés au sein de chacun des secteurs du BASE, leur rôle consisterait à favoriser une homogénéisation des pratiques vis-à-vis de cette catégorie de population. Les décisions de renouvellement ou non des contrats continueraient donc à être prises par chacun des responsables de secteur. Dans ces conditions, les modalités exposées ci-dessus restent applicables.

Si un secteur spécialisé « jeunes majeurs » était créé, il appartiendrait à son responsable d'assumer les décisions de renouvellement des différents contrats. Dès lors, une seule enveloppe budgétaire serait arrêtée, à charge pour ce secteur spécialisé de veiller à son respect.

Recommandation 6 : Mettre en place un système d'enveloppes budgétaires pour les dépenses liées aux « jeunes majeurs » de l'ASE.

1.6. Editer un guide sur les aides de l'aide sociale à l'enfance du Département de Paris au profit des jeunes majeurs

En attendant la modification du règlement départemental de l'aide sociale (RDAS), le Département de Paris devrait élaborer un guide de présentation du dispositif d'aides aux jeunes majeurs.

Ce support recenserait toutes les aides ASE susceptibles d'être attribuées aux jeunes majeurs concernés et mentionnerait les publics jugés prioritaires par la DASES, les principaux critères d'attribution et de renouvellement des différents contrats ainsi que les procédures applicables à l'attribution des aides.

Ce guide, qui serait validé par les adjoints au Maire en charge de la politique municipale en faveur des jeunes et de la protection de l'enfance, constituerait un support utile tant aux travailleurs sociaux du Département de Paris qu'à ses partenaires, notamment associatifs.

Ce document pourrait être systématiquement envoyé à tous les mineurs de 17 ans pris en charge par l'ASE Paris, de façon à leur permettre d'être acteurs de leur démarche d'insertion et d'autonomisation.

Recommandation 7 : Editer un guide sur les aides ASE susceptibles d'être allouées aux jeunes majeurs.

2. ARTICULER LES AIDES « JEUNES MAJEURS » DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE AVEC LES DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION DESTINES AUX JEUNES

Compte tenu du délai imparti à la mission et de la nature des difficultés rencontrées par les jeunes majeurs de l'ASE, les rapporteurs ont limité le périmètre de leur étude aux dispositifs de droit commun destinés principalement à aider les jeunes à s'insérer socialement et à accéder à l'autonomie. Ils ont donc volontairement écarté tous les dispositifs à destination des étudiants ainsi que ceux visant à garantir aux jeunes un meilleur accès aux soins, à l'information, à la culture, etc. De même, ont été exclus les dispositifs accessibles sans conditions d'âge dont les jeunes peuvent bénéficier mais dans lesquels ils ne représentent qu'une part réduite, voire marginale (aides exceptionnelles du CASVP, cours municipaux d'adultes, contrats aidés, plan local pour l'insertion et l'emploi, etc.)⁵. Enfin, le recensement effectué n'a porté que sur les dispositifs « jeunes » bénéficiant du soutien de la collectivité parisienne.

2.1. Bref recensement des dispositifs « jeunes »

Les dispositifs dédiés aux jeunes, retenus par les rapporteurs, ont été regroupés sous les thèmes suivants :

- accompagnement,
- hébergement/logement,
- formation,
- insertion professionnelle,
- soutien financier.

Le tableau figurant en annexe 2 donne une vue d'ensemble de ces dispositifs.

2.1.1. Les dispositifs d'accompagnement

L'accompagnement et l'orientation des jeunes sont assurés par la Mission locale de Paris. Toutefois, pour les jeunes qui n'ont pas de domicile stable ou qui sont dans une situation d'errance, ces missions sont prises en charge par la permanence sociale d'accueil (PSA) Belleville du CASVP.

2.1.1.1. La Mission locale de Paris

Cette structure associative a pour objectif d'accueillir, d'informer et de proposer un accompagnement global aux jeunes Parisiens de 16 à 25 ans, en situation régulière⁶, pendant toute la durée de leur parcours de recherche d'emploi avec la priorité donnée aux plus faiblement qualifiés. A ce titre, elle peut leur attribuer notamment un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)⁷. La Mission locale assure également la présélection

⁵ Pour un panorama complet des dispositifs « jeunes », on se reportera au bleu budgétaire 2012 établi par la Mission jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports (DJS) intitulé « La politique de la collectivité parisienne en direction de la jeunesse ».

⁶ Sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des ressortissants français, les ressortissants de l'Espace Economique Européen (membres de l'Union européenne + pays voisins non membres comme la Suisse) et les ressortissants non communautaires qui disposent d'un titre en cours de validité.

⁷ Le CIVIS est destiné à faciliter la réalisation d'un projet d'insertion dans un emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, contrat d'apprentissage, etc.) avec versement éventuel d'une allocation interstitielle de 407 € en

des jeunes susceptibles d'occuper un emploi d'avenir (cf. infra). Elle effectue en outre pour le compte du Département de Paris la gestion comptable et financière du fonds d'aide aux jeunes parisiens (FAJP).

La Mission locale bénéficie du soutien de l'Etat, de Pôle emploi, de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris qui lui a versé en 2012, sur crédits DDEES⁸, une subvention de fonctionnement de 3,07 M€ représentant un tiers de ses produits, à laquelle se sont ajoutés divers concours financiers liés à des activités spécifiques (DASES décrocheurs, PLIE, gestion FAJP, etc.) ou à des opérations d'équipement (nouvelle antenne « Beaugrenelle »).

En 2012, la Mission locale a accueilli 19 602 jeunes, dont 383 issus de l'aide sociale à l'enfance.

La Mission locale est l'opérateur central sur toutes les questions concernant les jeunes (insertion, emploi, santé, etc.). Elle présente l'avantage d'avoir en ce domaine une vision transversale des problèmes ainsi que de l'ensemble des dispositifs mobilisables pour tenter de les résoudre (emplois d'avenir, FAJP, etc.).

2.1.1.2. La permanence sociale d'accueil Belleville

La PSA Belleville est un service du CASVP spécialisé dans l'accueil des 18/25 ans sans domicile fixe qui remplissent les conditions suivantes : être isolés, en situation régulière et susceptibles de justifier d'un lien avec Paris.

Après une évaluation de leur situation, les jeunes sont aidés dans leurs démarches pour obtenir l'ouverture de leurs droits et peuvent bénéficier d'une domiciliation administrative ainsi que d'un accompagnement social dans plusieurs domaines (logement, santé, etc.). La PSA Belleville peut également leur attribuer des aides facultatives (en nature et en espèces) et des aides légales (FAJP).

Le budget de la PSA Belleville est de 1,4 M€. En 2012, il a permis de financer notamment le versement d'aides facultatives pour un total de 261 826 € (dont 56 664 € d'allocations en espèces) auxquelles se sont ajoutés 77 220 € au titre du fonds d'aide aux jeunes parisiens (FAJP).

En 2012, 1 492 personnes ont été reçues à la PSA, ce qui correspond à 3 898 entretiens réalisés. 506 jeunes ont fait l'objet d'un accompagnement social et 836 ont reçu une aide en espèces ou en nature (titres de transport, aide à la restauration, etc.).

Même si aucune statistique n'est encore établie en la matière, il a été indiqué aux rapporteurs que **25 à 30 % des personnes accueillies à la PSA Belleville ont été, à un moment ou l'autre de leur vie, prises en charge par l'aide sociale à l'enfance.**

2.1.2. Les dispositifs d'hébergement et de logement

La question du logement est déterminante dans le processus d'autonomisation du jeune, mais souvent épineuse en raison d'une offre toujours insuffisante. Deux types de dispositifs sont proposés :

- l'un concerne l'hébergement d'urgence (le pôle « Jeunes » du CASVP) ;
- l'autre l'hébergement temporaire (foyers de jeunes travailleurs et Louez Solidaire « Jeunes »).

moyenne (688 785 € pour 1 691 bénéficiaires). A terme, ce dispositif devrait être remplacé par la « garantie jeunes » qui offrira un accompagnement intensif vers l'emploi ou vers la formation à des jeunes en situation de grande précarité assorti d'une garantie de ressources équivalente au RSA.

⁸ Direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur.

2.1.2.1. Le pôle « Jeunes » du centre d'action sociale de la Ville de Paris

Il regroupe sur un même site deux structures distinctes : le centre d'hébergement d'urgence (CHU) George Sand et le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Pixierécourt.

Sa mission consiste à mettre à l'abri des jeunes hommes en errance, ayant entre 18 et 25 ans (CHU) ou 28 ans (CHRS), parfois en situation administrative précaire⁹ et à les accompagner vers l'insertion en partenariat avec le service intégré d'accueil et d'orientation 75 (SIAO 75), la plateforme parisienne d'attribution des places d'hébergement.

La capacité d'accueil de ces centres, ouverts 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, est de 59 places pour le CHU George Sand (dont 17 attribuées par la PSA Belleville) et de 31 places pour le CHRS Pixierécourt (toutes réservées au SIAO 75). Un certain nombre de jeunes pris en charge par le CHRS sont hébergés dans des « appartements tremplin » situés dans le 15^{ème} arrondissement pour favoriser l'apprentissage de la vie en autonomie.

En 2012, le budget consacré au fonctionnement de ces deux centres s'est élevé à 2 166 000 €, alimenté par des crédits en provenance de l'Etat.

Un tiers environ des jeunes hébergés par le pôle « Jeunes » ont connu l'ASE.

2.1.2.2. Les foyers de jeunes travailleurs

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) parisiens sont gérés par une trentaine d'associations regroupées au sein de deux fédérations franciliennes : l'Union régionale des foyers de jeunes travailleurs (URFJT) et l'Association des résidences et foyers de jeunes (ARFJ).

Les FJT reçoivent des subventions de l'Etat, de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Ville de Paris. En 2012, la contribution de cette collectivité a été de 1 159 000 € au titre de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes résidents auxquels s'est ajoutée une subvention d'équipement de 120 000 € pour 13 FJT.

La mission des FJT consiste à loger des jeunes en situation de mobilité, pour une durée maximale de deux ans, en leur offrant un accompagnement socio-éducatif pour, à l'issue de leur séjour en FJT, leur faciliter la recherche d'un logement autonome.

Ces foyers accueillent des jeunes de 16 à 25 ans en situation régulière¹⁰, disposant d'un minimum de ressources (650 €) ou inscrits à Pôle emploi, susceptibles d'être éligibles à l'APL.

Il y a actuellement à Paris 4 000 places en FJT avec un objectif de 4 500 places.

En 2012, 337 jeunes de l'ASE Paris ont été logés en FJT dont 226 à Paris.

Il existe par ailleurs d'autres hébergements associatifs, de moins grande envergure, soutenus par le Département de Paris, à hauteur de 385 157 € en 2012 répartis entre le Centre Corot qui a hébergé et soutenu 249 jeunes isolés de 18 à 24 ans et ARC 75 qui dispose de 23 places dans son Relais 18 Hébergement.

⁹ Titre de séjour étudiant non renouvelé, attente de régularisation ou de reconnaissance de majorité pour les mineurs isolés étrangers (MIE), demande d'asile ou sortie d'hospitalisation, etc.

¹⁰ Les FJT étant considérés comme des logements sociaux, tout résident doit être inscrit comme demandeur de logement social, donc être détenteur d'un titre de séjour et de fait éligible à l'aide personnalisée au logement (APL).

2.1.2.3. Louez Solidaire « Jeunes »

Louez Solidaire « Jeunes » est un volet du dispositif « Louez solidaire et sans risque » de la Ville de Paris mis en place à partir de 2010 pour les jeunes majeurs de l'ASE.

Il se présente sous la forme d'une intermédiation locative destinée à loger dans le secteur privé des Parisiens hébergés à l'hôtel au titre de l'ASE avec, en retour, la garantie du paiement du loyer et des charges pour les propriétaires et un suivi social des locataires¹¹.

Sur les 1 050 logements du dispositif, 50 sont mobilisés pour les jeunes majeurs, pris en charge par l'ASE, âgés de 18 à 21 ans, célibataires ou en couple sans enfant, en situation régulière, en passe d'insertion professionnelle et dotés d'un minimum de ressources (500 €), pour une durée d'occupation maximale de 18 mois. A la sortie du dispositif, les bénéficiaires se voient, la plupart du temps, attribuer un logement social.

En 2012, **42 logements ont été attribués à des ex-jeunes majeurs dans le cadre de ce dispositif** pour un coût de 378 000 €.

2.1.3. Les dispositifs de formation

Trois dispositifs ont été identifiés : les espaces dynamique insertion (EDI) pour les jeunes qui ont besoin d'une aide spécifique avant de pouvoir entrer éventuellement dans un dispositif de formation professionnelle, l'école de la 2^{ème} chance (E2C) pour les jeunes qui souhaitent reprendre un parcours de formation et le programme départemental d'aide à l'emploi (PDAE) pour les jeunes chômeurs qui souhaitent bénéficier d'une formation qualifiante.

2.1.3.1. Les Espaces Dynamique Insertion

Trois associations, agréées par la Région Ile-de-France et financées par cette collectivité, le Fonds social européen (FSE) et la Ville de Paris, assurent la gestion des trois EDI parisiens, lesquels sont situés dans les 1^{er}, 11^{ème} et 18^{ème} arrondissements.

Les EDI ont pour mission d'accompagner les jeunes vers l'autonomie et la résolution de leurs difficultés personnelles et sociales ainsi que de les aider à acquérir des compétences sociales et professionnelles nécessaires à l'élaboration d'un parcours d'insertion via la participation à des ateliers et à des formations linguistiques.

Ce dispositif s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 25 ans, en situation régulière, et les prend en charge pour une durée maximale d'un an. L'orientation vers un EDI est assurée par les foyers qui accueillent les jeunes, les missions locales et l'éducation nationale.

En 2012, **le Département de Paris a subventionné (sur crédits DASES) les trois EDI parisiens pour un montant total de 457 000 €, ce qui leur a permis d'accompagner 347 jeunes** qui ont ainsi pu bénéficier du statut de stagiaires de la formation professionnelle.

2.1.3.2. L'Ecole de la deuxième chance

L'Ecole de la 2^{ème} chance est une association créée en 2006, financée par l'Etat, la Région Ile-de-France, le Fonds social européen (FSE), la Ville de Paris, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et des entreprises privées.

Elle offre aux jeunes, domiciliés à Paris, âgés de 18 à 25 ans, sortis du cursus scolaire depuis plus deux ans, sans diplôme et sans qualification, de niveau faible ou très faible, la

¹¹ L'accompagnement social lié au logement (ASLL) permet de travailler autour du budget, de l'utilisation et de l'entretien du logement tout en formant à l'apprentissage des droits et devoirs du locataire.

possibilité de reprendre un parcours de formation via l'acquisition de connaissances de base, de trouver l'appui nécessaire à l'élaboration d'un projet professionnel (avec des stages en entreprises) et de développer des compétences sociales, comportementales et citoyennes.

En 2012, le Département de Paris (DDEEES) a subventionné l'E2C à hauteur de 475 738 € (fonctionnement et aide en nature) et a ainsi permis à 423 jeunes d'être formés et accompagnés par cette école.

2.1.3.3. Le programme départemental d'aide à l'emploi

Le programme départemental d'aide à l'emploi est un dispositif de la Ville de Paris porté par la DDEEES qui vise à faciliter l'insertion professionnelle des publics les plus fragiles par le financement de formations qualifiantes ou linguistiques (entre 350 et 700 heures maximum).

Pour être éligible à ce dispositif, il faut avoir au minimum 18 ans (sans limite d'âge), être en situation régulière, inscrit comme demandeur d'emploi, domicilié à Paris durant les six mois précédant la date d'entrée en stage et ne pas avoir suivi de formation financée par le Département de Paris au cours des deux dernières années.

Une bourse mensuelle, variant en fonction de l'âge (305 € pour les 18/21 ans), peut être versée aux stagiaires sans ressources.

Ce programme est financé à hauteur de 7 M€ par la collectivité parisienne dont 2,8 M€ au titre des allocations allouées aux stagiaires et 4,2 M€ au titre des stages de formation. 1 800 stagiaires ont pu en bénéficier en 2012¹².

D'après la DDEEES, un nombre très faible de jeunes majeurs en provenance de l'ASE profitent du PDAE.

2.1.4. Les dispositifs d'insertion professionnelle

Trois dispositifs ont été retenus par les rapporteurs : le service civique, qui permet de s'impliquer dans des missions d'intérêt général, les emplois d'avenir et le contrat d'apprentissage qui permettent d'acquérir une expérience professionnelle en vue d'un recrutement ultérieur dans le secteur public ou privé.

2.1.4.1. Le service civique

Le service civique est un dispositif de l'Etat porté par l'Agence du service civique (ASC), auquel la Ville de Paris est associée depuis 2007.

Le service civique s'adresse à un large éventail de jeunes de 18 à 25 ans, en situation régulière¹³, diplômés ou non, qui souhaitent s'engager dans des missions d'intérêt général (solidarité, santé, éducation, sport, environnement, etc.) d'une durée de 6 à 12 mois ayant reçu l'agrément de l'Agence du service civique.

En 2012, 300 volontaires ont été accueillis dans les services de la Ville de Paris (dont la moitié était domiciliée à Paris) et ont bénéficié d'un suivi personnalisé assuré par la DDEEES. Ils ont perçu une indemnité de 466 € par mois prise en charge par l'Etat, ainsi qu'un complément de rémunération équivalent à 106 € de la Ville de Paris sous forme d'avantages en nature (accès aux restaurants administratifs, prise en charge partielle des

¹² Source : bilan social DDEEES 2012.

¹³ Les étrangers non communautaires doivent justifier d'un titre de séjour depuis plus d'un an.

frais de transport, etc.). Ils ont pu accéder en outre à différentes formations (formation au BAFA et aux premiers secours, etc.).

2.1.4.2. Les emplois d'avenir

Les emplois d'avenir sont un dispositif de l'Etat destiné à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification en donnant la possibilité à des personnes publiques (collectivités locales) ou privées (associations, entreprises) de les recruter pour une durée de trois ans maximum à condition de les faire bénéficier d'actions de formation et d'un accompagnement professionnel.

A Paris, sont éligibles à ce dispositif les jeunes âgés de 16 à 25 ans¹⁴, domiciliés dans la capitale, sans diplôme ou titulaires d'un CAP/BEP, à la recherche d'un emploi depuis au moins six mois au cours des 12 derniers mois.

Les emplois proposés préparent à des métiers dans des secteurs où il existe potentiellement des besoins de recrutement (petite enfance, animation, médiation sociale, etc.).

300 postes ont été budgétés par le Département de Paris en 2013 assortis d'une rémunération équivalente au SMIC (l'Etat en finance 75 %) pour des contrats de trois ans. La Mission locale de Paris est chargée d'assurer la présélection des jeunes pour l'ensemble des employeurs, y compris pour le compte du Département de Paris.

Les rapporteurs signalent que ce dispositif permet le renouvellement automatique du titre de séjour pour trois ans.

2.1.4.3. Le contrat d'apprentissage

Il permet l'acquisition d'une qualification et d'une expérience professionnelle par une alternance entre un enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et des séjours en milieu professionnel en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, en situation régulière.

La Ville de Paris (DDEES) l'a financé en 2012 à hauteur de 8,7 M€, ce qui a permis d'accueillir 650 apprentis au sein des services de la Ville (dont 182 jeunes Parisiens).

2.1.5. **Le dispositif de soutien financier**

Un dispositif légal de secours financier permettant d'aider les jeunes en difficulté à faire face à des besoins urgents a été institué dans tous les départements à partir de 1993. A Paris, ce dispositif est connu aujourd'hui sous le nom de fonds d'aide aux jeunes parisiens (FAJP) et résulte de la fusion en 2010 du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) avec le dispositif Paris Jeunes Solidarité.

Le FAJP permet à tout jeune âgé de 18 à 25 ans, domicilié à Paris, en situation régulière au titre du séjour, de recevoir des aides à la formation (2 000 € maximum) ou à la vie courante (2 700 € sur une période de trois ans renouvelable une fois) si :

- il se trouve sans ressources ou avec des ressources très faibles ;
- il est isolé ou dans une famille n'ayant pas les moyens de le soutenir ;

¹⁴ Jusqu'à 30 ans pour les jeunes porteurs de handicap.

- il rencontre des difficultés à entrer dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle ou à le poursuivre (hors scolaires et étudiants).

Les demandes des jeunes ayant un domicile stable sont instruites par le bureau de la prévention pour la jeunesse et de l'insertion de la DASES (82 % des demandes) et celles des jeunes sans domicile fixe par la PSA Belleville (18 % des demandes). Les décisions d'attribution sont prises par une instance collégiale. La Mission locale de Paris assure le paiement des aides allouées.

En 2012, le Département de Paris a budgété 700 000 € au titre du FAJP, mais 595 821 € seulement ont été utilisés (frais de gestion de la Mission locale inclus), ce qui a permis l'attribution de 1 658 aides concernant environ 1 500 jeunes.

9 % des aides concernent des jeunes issus de l'ASE. Toutefois, on constate que **les jeunes de l'ASE Paris sont écartés de ce dispositif au motif qu'ils ont la possibilité de solliciter le service de l'ASE pour un financement supplémentaire ou pour bénéficier du dispositif « dons et legs¹⁵ ».**

2.2. Les dispositifs « jeunes » de droit commun ne sont pas tous adaptés aux jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance

Pour bénéficier des dispositifs « jeunes » décrits ci-dessus, un certain nombre de conditions sont exigées que les jeunes majeurs de l'ASE ne remplissent pas forcément.

En premier lieu, on note que **la majorité des dispositifs n'est accessible qu'aux jeunes séjournant de manière régulière sur le territoire national.** Seul le pôle « Jeunes » du CASVP accueille des jeunes dont la situation administrative est précaire. Or, un certain nombre de contrats jeunes majeurs concernent des ex-mineurs isolés étrangers (MIE) sans papiers qui ne peuvent donc prétendre à la plupart des aides « jeunes ».

En second lieu, **plusieurs dispositifs, comme le PDAE, l'école de la 2^{ème} chance, les emplois d'avenir ou le FAJP exigent une domiciliation parisienne alors qu'une majorité de jeunes de l'ASE résident en banlieue ou en province.** A l'avenir, pour que les jeunes majeurs de l'ASE soient éligibles à ces dispositifs, la condition de domiciliation à Paris pourrait être supprimée.

Recommandation 8 : Lever pour les jeunes de l'ASE la condition de domiciliation à Paris dans les dispositifs y faisant référence.

L'exclusion des jeunes de l'ASE Paris du FAJP a également attiré l'attention des rapporteurs qui n'ont trouvé dans le règlement applicable aucune disposition expresse prévoyant l'exclusion de ce type de demandeurs. Les gestionnaires du dispositif leur ont expliqué que cette règle résultait du principe de subsidiarité, le FAJP n'étant mobilisable qu'en dernier recours c'est-à-dire lorsqu'aucun autre dispositif n'existe ou lorsque le dispositif de « droit commun » (niveau le plus pertinent) a opposé un refus. En vertu de cette approche, les demandes des jeunes issus de l'ASE Paris sont réorientées vers ce service. Cependant cette pratique s'est assouplie en 2013 pour les demandes urgentes liées à la vie quotidienne (subsistance), seules celles relatives à la formation continuant d'être réorientées vers l'ASE. Les rapporteurs estiment que les jeunes de l'ASE devraient pouvoir bénéficier, si leur situation le nécessite, de toutes les aides du FAJP comme c'est le cas dans d'autres départements (par exemple, le Pas-de-Calais).

¹⁵ Les « dons et legs » permettent au Département de Paris d'apporter un soutien (bourses, aides financières, prêts d'honneur, etc.) aux anciens bénéficiaires de l'ASE qui rencontrent ponctuellement des difficultés.

Recommandation 9 : Ouvrir l'accès à toutes les aides du FAJP aux jeunes issus de l'ASE Paris.

Par ailleurs, le contrat jeune majeur présente la spécificité d'avoir un fort contenu éducatif, ce qui n'est pas le cas des dispositifs « jeunes » de droit commun qui, soit ne comportent pas cette dimension (FAJP), soit se limitent à proposer à leurs bénéficiaires un accompagnement social (Mission locale, etc.). Dans ces conditions, ces dispositifs ne constituent pas une solution adaptée pour tous les jeunes majeurs de l'ASE (par exemple, ceux qui souffrent de problèmes psychologiques ou de comportement).

Si les dispositifs « jeunes » de droit commun constituent une alternative limitée pour les jeunes majeurs ou les ex-jeunes majeurs de l'ASE, des mesures peuvent néanmoins être prises pour en faciliter l'accès à certains d'entre eux.

2.3. Utiliser les dispositifs « jeunes » pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

A l'image des FJT qui ont désormais l'obligation de réserver un certain nombre de places (10 %) aux jeunes majeurs de l'ASE, les gestionnaires des dispositifs « jeunes » pourraient être invités à accorder une attention particulière aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'ASE. C'est le cas notamment de la Mission locale de Paris, du pôle « Jeunes » du CASVP et de la DDEEES.

2.3.1. La Mission locale de Paris

Elle pourrait jouer un rôle de relais en sortie d'ASE (fin de prise en charge à 18 ans ou fin d'aide « jeune majeur ») pour accompagner les jeunes qui en ont encore besoin vers l'emploi. Elle dispose en effet en la matière d'une réelle expertise. Pour que cette mesure soit pleinement efficace, il faudrait naturellement que le passage de relais entre l'ASE et la Mission locale soit préparé quelques mois avant la fin du contrat jeune majeur.

La Mission locale pourrait également intervenir en amont du dispositif « contrat jeune majeur » pour aider le jeune à définir et à valider son projet professionnel. Ce passage par la mission locale (celle de Paris ou celle du lieu de résidence du jeune s'il habite en province) pourrait même constituer une étape préalable obligatoire pour tout jeune sollicitant un « contrat d'autonomie ».

Une convention en ce sens pourrait être signée entre le Département de Paris et la Mission locale de Paris.

Recommandation 10 : Orienter vers la Mission locale les jeunes de l'ASE quelques mois avant la fin de leur prise en charge afin qu'elle puisse les accompagner, si nécessaire, dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le CASVP suggère d'orienter également vers la PSA Belleville les jeunes qui se trouvent sans solution d'hébergement à l'issue de leur prise en charge par l'ASE.

Recommandation 11 : Organiser un contact entre le jeune de l'ASE et sa mission locale pour l'aider à définir son projet professionnel avant toute demande visant à l'attribution d'un contrat « jeune majeur ».

2.3.2. Le pôle « Jeunes » du centre d'action sociale de la Ville de Paris

Une quinzaine de places pourraient être ouvertes au CHRS Pixérécourt, en plus de sa capacité normale d'accueil, pour héberger des jeunes majeurs de l'ASE ayant un problème

de titre de séjour. Cette solution pourrait être mise en œuvre en recourant notamment à la formule des « appartements tremplin ». Ces places seraient financées par la Ville de Paris.

Le coût journalier par jeune de la prise en charge est estimé en 2013 à 63 € par le responsable du pôle « Jeunes ».

Recommandation 12 : Créer au CHRS Pixierécourt du pôle « Jeunes » du CASVP une quinzaine de places pour les jeunes majeurs de l'ASE en situation irrégulière.

2.3.3. La direction du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur

Elle porte un certain nombre de dispositifs (PDAE, service civique, emplois d'avenir, etc.) qui pourraient être proposés aux jeunes de l'ASE remplissant les conditions exigées pour en bénéficier (notamment en matière de régularité du séjour) soit au sortir d'une aide ASE « jeune majeur », soit comme alternative à une aide ASE.

Les rapporteurs estiment notamment qu'un volant d'emplois d'avenir et de contrats d'apprentissage pourrait ainsi être affecté prioritairement à des jeunes issus de l'ASE Paris. Ce système existe d'ailleurs dans certains départements ([.....] par exemple).

De même, les jeunes issus de l'ASE devraient pouvoir bénéficier d'un accès facilité au dispositif PDAE et au service civique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DDEEES indique que la mobilisation du dispositif « apprentissage » au profit des jeunes de l'ASE se heurtera à des difficultés pratiques, chaque service recrutant directement ses apprentis.

Recommandation 13 : Réserver des emplois d'avenir, des missions de service civique de la Ville de Paris ainsi que des formations PDAE aux jeunes majeurs issus de l'ASE.

Indépendamment de ces mesures, il est essentiel et urgent de lever le cloisonnement existant entre les agents du BASE et les gestionnaires des dispositifs « jeunes » par la création de passerelles permettant une meilleure circulation de l'information et une meilleure connaissance des dispositifs.

2.4. Désigner des correspondants croisés entre le bureau de l'aide sociale à l'enfance et les gestionnaires des dispositifs « jeunes »

Au cours de leurs entretiens, les rapporteurs ont noté l'insuffisance de l'information des travailleurs sociaux du BASE sur les dispositifs de droit commun existants et le besoin des gestionnaires de ces dispositifs d'avoir un référent identifié au sein du service de l'ASE.

Au sein même de la collectivité parisienne, les agents de la DDEEES sont demandeurs de contacts avec ceux du BASE et d'informations (calendriers, fiches techniques, etc.).

Des relations ont d'ores et déjà été établies entre le BASE et les fédérations franciliennes de FJT mais elles doivent être approfondies et facilitées notamment par le déploiement d'outils informatiques (par exemple le logiciel UGO pour les réservations de places en FJT).

De manière générale, un système de correspondants croisés doit être mis en place entre le BASE et les gestionnaires des dispositifs « jeunes » (Mission locale, PSA Belleville, pôle « Jeunes », DDEEES, etc.) afin de faciliter la circulation d'informations et éviter à ces derniers d'avoir, par exemple, à reconstituer l'historique d'un jeune alors que le BASE dispose déjà d'un dossier sur lui.

Cette mesure devrait permettre de renforcer la connaissance des dispositifs « jeunes » de droit commun par les agents du BASE, mais aussi de leur donner une vision plus claire du devenir des jeunes passés par l'ASE Paris.

Recommandation 14 : Etablir des passerelles entre le BASE et les gestionnaires des dispositifs jeunes notamment par la désignation de référents clairement identifiés au BASE comme dans chaque entité concernée.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1 :** Faire évoluer l'organisation du BASE en créant un nouveau secteur dédié aux « jeunes majeurs » ou en désignant des référents « jeunes majeurs » au sein des secteurs existants. 10
- Recommandation 2 :** Mettre en place, à titre expérimental, des contrats différenciés dont le contenu varierait en fonction des besoins réels du jeune majeur et qui pourraient, si nécessaire, être prolongés un peu après 21 ans. 11
- Recommandation 3 :** Déléguer une enveloppe de crédits ASE à la PSA Belleville pour les jeunes en errance âgés de 18 à 21 ans qu'elle accueille..... 12
- Recommandation 4 :** Faire attribuer les aides ASE aux jeunes majeurs en s'appuyant sur l'avis d'une commission composée de cadres de la SDAFE..... 13
- Recommandation 5 :** Institutionnaliser une structure multi-acteurs réunissant les partenaires intervenant auprès des jeunes pour échanger sur les questions concernant les jeunes majeurs. 13
- Recommandation 6 :** Mettre en place un système d'enveloppes budgétaires pour les dépenses liées aux « jeunes majeurs » de l'ASE..... 15
- Recommandation 7 :** Editer un guide sur les aides ASE susceptibles d'être allouées aux jeunes majeurs. 15
- Recommandation 8 :** Lever pour les jeunes de l'ASE la condition de domiciliation à Paris dans les dispositifs y faisant référence. 22
- Recommandation 9 :** Ouvrir l'accès à toutes les aides du FAJP aux jeunes issus de l'ASE Paris. 23
- Recommandation 10 :** Orienter vers la Mission locale les jeunes de l'ASE quelques mois avant la fin de leur prise en charge afin qu'elle puisse les accompagner, si nécessaire, dans leur démarche d'insertion professionnelle. 23
- Recommandation 11 :** Organiser un contact entre le jeune de l'ASE et sa mission locale pour l'aider à définir son projet professionnel avant toute demande visant à l'attribution d'un contrat « jeune majeur ». 23
- Recommandation 12 :** Créer au CHRS Pixérécourt du pôle « Jeunes » du CASVP une quinzaine de places pour les jeunes majeurs de l'ASE en situation irrégulière..... 24
- Recommandation 13 :** Réserver des emplois d'avenir, des missions de service civique de la Ville de Paris ainsi que des formations PDAE aux jeunes majeurs issus de l'ASE. ... 24

Recommandation 14 : Etablir des passerelles entre le BASE et les gestionnaires des dispositifs jeunes notamment par la désignation de référents clairement identifiés au BASE comme dans chaque entité concernée. 25

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Dans le cadre de la procédure contradictoire en vigueur à l'Inspection Générale, le rapport provisoire sur les perspectives d'évolution des contrats « jeune majeur » de l'aide sociale à l'enfance a été transmis le 19 février 2014 à la directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé¹⁶.

La partie 2 a été transmise à la directrice de la jeunesse et des sports, à la directrice du logement et de l'habitat, au directeur du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur ainsi qu'au directeur du centre d'action sociale de la Ville de Paris.

La réponse du directeur du centre d'action sociale de la Ville de Paris a été adressée par note en date du 18 mars 2014, celle de la directrice du logement et de l'habitat par note en date du 20 mars 2014, celle de la directrice de la jeunesse et des sports par note en date du 27 mars 2014, celle de la directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé par note en date du 31 mars 2014 et celle du directeur du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur par note en date du 4 avril 2014.

¹⁶ La procédure contradictoire pour ce rapport a été couplée avec celle relative au rapport n°12-10-01 d'analyse du dispositif des contrats jeune majeur.

Note du directeur du centre d'action sociale de la Ville de Paris du 18 mars 2014

**CENTRE D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PARIS**



Sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion



N/Réf :

Affaire suivie par :

Paris, le 18 mars 2014

NOTE à l'attention de :

- directrice
de l'Inspection générale de la Ville de Paris

Objet : Rapport provisoire sur les perspectives d'évolution des
contrats « Jeune Majeur » de l'Aide sociale à l'enfance
(n° 12.10.02)

Nature de la sollicitation du destinataire in fine de la note :

Pour prise en compte dans le rapport définitif de l'Inspection générale

Résumé

Deux établissements du CASVP (la PSA Belleville et le pôle Jeunes des centres d'hébergement) sont particulièrement susceptibles d'accueillir des jeunes ayant connu une prise en charge par l'ASE. Le CASVP est intéressé par les recommandations émises par l'Inspection, tendant à une meilleure coordination entre l'ASE et ces établissements.

La création d'une enveloppe de crédits ASE pour les jeunes majeurs accueillis à la PSA Belleville est en cours d'étude, et le CASVP est très intéressé par la création de places dédiées aux jeunes majeurs de l'ASE au sein du pôle jeunes. Le CASVP propose également, à l'instar de ce qui est proposé pour la Mission Locale, une orientation systématique vers la PSA des jeunes sans solution d'hébergement lors de leur fin de prise en charge par l'ASE.

Le rapport provisoire de l'Inspection sur les perspectives d'évolution des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide sociale à l'enfance intéresse le CASVP au titre de deux de ses établissements, la PSA Belleville d'une part, et le Pôle jeunes des centres d'hébergement, d'autre part.

Ce rapport appelle de ma part deux types de remarques : des remarques de fond sur les recommandations émises par l'Inspection, et des remarques factuelles concernant la PSA Belleville.

1. Remarques de fond sur les recommandations émises par l'Inspection

Le CASVP est concerné par les recommandations 3 et 12 de l'Inspection, et souhaiterait compléter la recommandation 10.

Recommandation 3 : Déléguer une enveloppe de crédits ASE à la PSA Belleville pour les jeunes en errance âgés de 18 à 21 ans qu'elle accueille

Le CASVP accueille très favorablement cette recommandation, qui correspond à un projet en cours d'élaboration avec la DASES, et qui permettra de mieux prendre en charge les jeunes majeurs.

Recommandation 10 : Orienter vers la Mission Locale les jeunes de l'ASE quelques mois avant la fin de leur prise en charge afin qu'elle puisse les accompagner, si nécessaire, dans leur démarche d'insertion professionnelle

S'agissant des jeunes sans solution d'hébergement, l'orientation vers la PSA pourrait être systématisée de la même manière, afin que la fin de prise en charge par l'ASE soit, autant que possible, anticipée. Les outils mobilisables pour répondre à l'absence d'hébergement devront être définis. Le CASVP se tient à la disposition de la DASES pour initier un travail sur ce sujet.

Recommandation 12 : Créer au CHRS Pixierécourt du Pôle jeunes du CASVP une quinzaine de places pour les jeunes majeurs de l'ASE en situation irrégulière

Le CASVP accueille très favorablement cette recommandation, car la création d'un service dédié aux jeunes majeurs de l'ASE s'inscrit dans la philosophie et le projet du pôle Jeunes. Ce service pourrait mobiliser à la fois le savoir faire du pôle Jeunes en matière d'accompagnement éducatif et vers l'insertion, et les outils que développe actuellement le CASVP (ateliers d'insertion notamment). Une équipe dédiée permettrait de mettre en œuvre un accompagnement avec des outils spécifiques pour des jeunes en situation administrative précaire. Il est proposé de ne pas distinguer physiquement ces places au sein du pôle Jeunes, le type d'hébergement (appartements « Tremplins » ou chambres en site collectif) étant choisi en fonction du projet du jeune et de son niveau d'autonomie.

Le CASVP se tient à la disposition de la DASES pour étudier plus finement cette possibilité.

2. Remarques factuelles concernant la PSA Belleville

Les missions de la PSA Belleville sont décrites en page 18 du rapport provisoire (paragraphe 2.1.1.2). Je souhaiterais que puisse être modifiés deux alinéas.

- Le premier alinéa : être sans ressources n'est pas une condition obligatoire pour être reçu à la PSA.
- Le quatrième alinéa, portant sur des éléments d'activité de la PSA en 2012 : 1 492 personnes ont été reçues à la PSA en 2012, ce qui correspond à 3 898 entretiens réalisés. 506 jeunes ont fait l'objet d'un accompagnement social.

Directeur Général

Copies

Secrétariat général
DASES

Secrétaire générale adjointe chargée du pôle social
Directrice

Note de la directrice du logement et de l'habitat du 20 mars 2014

MAIRIE DE PARIS



Direction du Logement et de l'Habitat
Sous-direction de l'Habitat

Bureau du Relogement et de
L'Intermédiation Locative



Paris, le : **20 MARS 2014**

Note à l'attention de :

Directrice de l'Inspection Générale

Objet : Rapport provisoire sur les perspectives d'évolution des contrats
« Jeune Majeur » de l'aide sociale à l'Enfance (n° 12.10.02).

Par note en date du 19 février 2014, vous m'avez transmis pour observations le rapport provisoire établi par l'Inspection Générale sur les perspectives d'évolution des contrats « Jeune Majeur » de l'aide sociale à l'Enfance.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur les constats et les recommandations présentés dans ce document.

Directrice du Logement et de l'Habitat

17 boulevard Morland 75181 Paris cedex 04
Téléphone :

**TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR**

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur



Note de la directrice de la jeunesse et des sports du 27 mars 2014

MAIRIE DE PARIS 

Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-Direction de la Jeunesse

Affaire suivie par



27 MARS 2014

N/Réf. :

NOTE à l'attention de :

Directrice de l'Inspection Générale

Objet : rapport provisoire sur les perspectives d'évolution des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide sociale à l'enfance

P.J. : Arrêté du 12 décembre 2013 modifiant l'organisation de la Direction de la Jeunesse et des Sports, publié au Bulletin Municipal et Départemental Officiel du 20 décembre 2013

J'ai pris connaissance de l'extrait du rapport de l'Inspection Générale sur les perspectives d'évolution des contrats « jeunes majeurs » de l'Aide sociale à l'enfance.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur les constats présentés.

La Sous-direction de la Jeunesse a fait l'objet d'une réorganisation interne par arrêté du Maire de Paris le 12 décembre 2013. Elle a désormais vocation à intervenir en matière de coordination des politiques jeunesse conduites par la Ville.

A ce titre, je préconise que la Sous-direction de la Jeunesse, représentée par le Bureau de l'Information et de l'Insertion, assure le secrétariat de la « structure multi-acteurs réunissant les partenaires auprès des jeunes pour échanger sur les questions concernant les jeunes majeurs » dont l'institutionnalisation est préconisée par la recommandation n°5.

Je joins à cette note, pour information, l'arrêté précité, paru au Bulletin Municipal et Départemental Officiel du 20 décembre 2013.

Directrice de la Jeunesse et des Sports

25, boulevard Bourdon - 75180 Paris cedex 04

paris
info Le 3975
Paris.fr
*Service gratuit de Paris et de sa région

Note de la directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du 31 mars 2014

DEPARTEMENT DE PARIS



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ
SOUS-DIRECTION DES ACTIONS FAMILIALES ET ÉDUCATIVES

N/Ref :

Affaire suivie par :

Paris, le :

Le 31 mars 2014

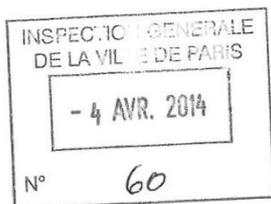
Note à l'attention de :

Directrice de l'Inspection Générale de la Ville de Paris

Objet :

Rapport provisoire sur l'analyse du dispositif des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide Sociale à l'Enfance (n° 12.10.01)

Rapport provisoire sur les perspectives d'évolution des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide Sociale à l'enfance (n° 12.10.02)



Les rapports provisoires de l'Inspection sur les perspectives d'évolution des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide sociale à l'enfance appellent de ma part deux types de remarques : des indications sur l'actualisation des données et constats du premier rapport dont les observations datent de fin 2012- début 2013 ainsi que des remarques de fond sur les recommandations émises par l'Inspection.

1. Actualisation des données

La présentation du nombre et des caractéristiques des contrats jeunes majeurs dans le rapport provisoire sur l'analyse du dispositif des contrats « Jeune Majeur » de l'Aide sociale à l'enfance (n°12.10.01) est très exhaustive. Dans la mesure où ce diagnostic a été réalisé début 2013, donc notamment avant l'entrée en vigueur de la circulaire du 31 mai 2013, je souhaite apporter quelques précisions concernant les évolutions récentes ainsi que les perspectives d'évolution.

Au 31 décembre 2013, 1431 jeunes majeurs étaient pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, pour une moyenne de 1451 sur l'année 2013. 851 d'entre eux étaient des anciens mineurs étrangers isolés. La part d'ex-MIE parmi les jeunes majeurs s'est ainsi accrue, alors que le nombre de jeunes majeurs non MIE continuait à diminuer.

Compte tenu des arrivées massives de MIE au cours des dernières années, cette tendance devrait se poursuivre encore quelque temps.

2. Remarques de fond sur les recommandations émises par l'Inspection

1) L'organisation (recommandations 1, 5 et 14) :

Recommandation 1 : Faire évoluer l'organisation du BASE en créant un nouveau secteur dédié aux jeunes majeurs ou en désignant des référents « jeunes majeurs » au sein des secteurs existants.

Recommandation 5 : Institutionnaliser une structure multi-acteurs réunissant les partenaires intervenant auprès des jeunes pour échanger sur les questions concernant les jeunes majeurs

Recommandation 14 : Etablir des passerelles entre le BASE et les gestionnaires des dispositifs jeunes notamment par la désignation de référents clairement identifiés au BASE comme dans chaque entité concernée.

DASES - 94/96, quai de la Rapée 75012 PARIS



La recommandation de l'IGVP correspond à la poursuite de trois objectifs auxquels la DASES souscrit entièrement : la constitution d'un socle de référents, un pilotage renforcé des décisions, une expertise spécifique sur les dispositifs d'insertion parfois mal connus de l'ASE.

La création d'un secteur spécialisé jeunes majeurs constitue une recommandation très intéressante, en ce qu'elle permettrait en effet de consolider l'expertise d'une équipe donnée en matière d'accompagnement à l'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle et de favoriser l'égalité de traitement entre les jeunes.

Toutefois, l'analyse des modalités de mise en œuvre de cette recommandation, conduit plutôt, au regard de certains éléments de conjoncture, à rechercher l'atteinte de ces objectifs par des moyens alternatifs à la création d'un « secteur » dédié.

Les éléments de contexte sont les suivants :

- les jeunes majeurs constituent actuellement le quart de l'ensemble des jeunes pris en charge par l'ASE (1450 en 2013), ce qui conduirait à créer un secteur particulièrement disproportionné par rapport aux secteurs territoriaux, et impliquerait de revenir en partie sur la déconcentration des secteurs à peine menée (transferts d'effectifs, recalibrage des équipes...).
- Par ailleurs, la part des jeunes majeurs suivis par le SEMNA va augmenter au cours des prochains mois, au fur et à mesure que les MIE, désormais tous suivis par le SEMNA et non plus par les secteurs territoriaux arrivent à la majorité. Aussi 65% des premiers contrats accordés en 2013 concernaient-ils des MIE. La création d'un secteur jeunes majeurs impacterait significativement l'organisation du SEMNA, dont la stabilité est un point majeur du fonctionnement de l'ASE dans le contexte national de l'adoption récente de la circulaire du 31 mai 2013.
- Enfin, l'enjeu prioritaire étant de changer le regard sur les jeunes de l'ASE et de mieux accompagner leur accès aux dispositifs d'insertion, la création d'un secteur dédié pourrait limiter l'appropriation par l'ensemble des équipes de cette orientation stratégique qu'elles doivent toutes garantir par un accompagnement à l'autonomie des jeunes bien en amont de la majorité. Or, parmi les 5500 jeunes présents au 31 décembre 2013, 800 avaient 17 ans et 670 16 ans, ce qui illustre la nécessité de diffuser largement parmi les équipes de travailleurs sociaux la connaissance des dispositifs et des outils propres à assurer l'autonomie des jeunes.

Compte tenu de ces éléments, la proposition de la DASES serait plutôt que les services de l'aide sociale à l'enfance s'appuient sur la deuxième option de votre recommandation et qui consisterait en :

- Le renforcement du socle de formation et d'information de tous les référents de l'aide sociale à l'enfance, afin qu'ils aient une meilleure connaissance des outils de l'insertion et des contacts à entretenir pour accompagner vers l'autonomie les jeunes avant même qu'ils atteignent l'âge de la majorité ;
- La constitution d'une petite équipe de référents spécialisés, organisés en réseau avec un pilote dédié, chargés de la diffusion de l'information et des relations partenariales (FJT, missions locales, instituts de formation professionnelle...), mais aussi mobilisés en appui aux autres référents, y compris sur les situations individuelles ; une note de service précisera les conditions et modalités de recours à ces référents spécialisés, afin qu'ils puissent se prononcer sur les projets d'orientation des jeunes dès l'âge de 16 ans ;
- L'institutionnalisation de la structure multi-acteurs que vous préconisez, afin d'organiser les interventions conjointes auprès des jeunes majeurs puis à terme le passage de relais vers le droit commun adulte.

Il semble souhaitable que les autres services de la DASES concernés par l'insertion des jeunes (sous direction de l'insertion et de la solidarité et délégation à l'action sociale territoriale) ainsi que le CASVP et les autres directions de la Ville (DEES par exemple) y soient associés, afin que les partenariats consolidés, via cette structure multi-acteurs, bénéficient aux jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance mais aussi aux jeunes qui solliciteraient une aide, alors qu'ils sont déjà majeurs (jeunes SDF par exemple).

Le renforcement de la qualité de la prise en charge des jeunes majeurs escompté de cette organisation serait mesuré grâce aux outils de pilotage mis en place en parallèle (voir *infra*).

2) Les types de contrats (recommandations 2, 3 et 7) :

Recommandation 2 : Mettre en place, à titre expérimental, des contrats différenciés dont le contenu varierait en fonction des besoins réels du jeune majeur et qui pourraient, si nécessaire, être prolongés un peu après 21 ans.

Recommandation 3 : Déléguer une enveloppe de crédits ASE à la PSA Belleville pour les jeunes en errance âgés de 18 à 21 ans qu'elle accueille.

Recommandation 7 : Editer un guide sur les aides ASE susceptibles d'être allouées aux jeunes majeurs.

La proposition de remplacer le contrat jeune majeur par un éventail d'aides nous apparaît très pertinente. En effet, ainsi que vous le relevez, les besoins des jeunes majeurs sont très variables et ne justifient pas toujours une prise en charge complète, alliant hébergement, aide financière et suivi socio-éducatif.

En ce qui concerne les jeunes accueillis à la PSA Belleville, la DASES est favorable à la délégation d'une enveloppe de crédits ASE. Cette recommandation correspond à un projet en cours d'élaboration avec le CASVP, afin d'améliorer la prise en charge des jeunes majeurs et de rendre les mesures de la Ville et du Département à l'égard de ce public plus cohérentes.

Aussi l'ensemble des dispositifs d'aide aux jeunes majeurs proposés par Paris pourrait-il être présenté via une plaquette, qui serait largement diffusée tant parmi les structures de l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes proches de la majorité qu'auprès des services d'accueil de jeunes âgés de 18 à 21 ans, en situation de difficulté.

3) La procédure d'attribution et les outils de pilotage (recommandations 4 et 6)

Recommandation 4 : Faire attribuer les aides ASE aux jeunes majeurs en s'appuyant sur l'avis d'une commission composée de cadres de la SDAFE.

Recommandation 6 : Mettre en place un système d'enveloppes budgétaires pour les dépenses liées aux jeunes majeurs de l'ASE

L'harmonisation des pratiques, et la plus grande égalité de traitement qui en découle, constitue une réelle préoccupation à laquelle le périmètre et le fonctionnement actuel de la commission jeunes majeurs ne parvient pas à répondre. Pour autant, le volume des dossiers à examiner exige de sélectionner les dossiers qui seraient à soumettre à la commission. En effet, ainsi que l'indique le rapport, près d'une centaine de contrats est signé chaque mois mais avec une forte saisonnalité (par exemple, uniquement pour les premiers contrats ou contrats suivants après interruption, 51 contrats ont été signés en avril contre 112 en décembre 2013). Un examen systématique par la commission telle qu'elle est proposée, à un rythme hebdomadaire, paraît très lourd.

Dans ce contexte, nous privilégions l'organisation suivante :

- Un examen par la commission de tous les premiers contrats jeunes majeurs qui impliquent un hébergement ou la prise en charge financière du logement, soit les « contrats de placement » et les « contrats d'autonomie » ;
- La décision par les responsables de secteur de l'attribution des « contrats de soutien financier » et des « contrats d'accompagnement éducatif » ;
- L'expérimentation d'une délégation aux directeurs de SAF, voire aux directeurs des établissements départementaux, des décisions de renouvellement ; cette délégation serait encadrée et formalisée lors de l'attribution du premier contrat, sous forme d'un cahier des charges ; elle permettrait la modulation fine de l'intensité et de la durée de l'aide, en fonction des progrès accomplis par le jeune majeur dans l'accès à l'autonomie et du respect des engagements qu'il a pris dans le contrat.

Un suivi des décisions prises et de l'enveloppe d'allocations financières, et éventuellement des frais d'hébergement, s'inscrirait dans le dialogue de gestion périodique avec le bureau pilote : le BASE, et, le cas échéant, le BAFD ou le BED. Il pourrait en être rendu compte périodiquement à la commission jeunes majeurs.

La commission aura aussi pour compétence d'examiner les recours contre les refus d'attribution ou de renouvellement de contrat, de façon à garantir aux jeunes un traitement équitable de ces recours.

4) L'articulation des aides jeunes majeurs avec les dispositifs d'insertion destinés aux jeunes (recommandation 8 à 13)

Recommandation 8 : Lever pour les jeunes de l'ASE la condition de domiciliation à Paris dans les dispositifs y faisant référence.

Recommandation 9 : Ouvrir l'accès à toutes les aides du FAJP aux jeunes issus de l'ASE Paris.

Dès lors qu'ils sont accueillis à l'aide sociale à l'enfance de Paris, il est possible de considérer que les jeunes majeurs sont domiciliés au bureau de l'aide sociale à l'enfance au 76, rue de Reuilly dans le 12^e arrondissement. Cette domiciliation est d'ores et déjà retenue pour bon nombre de démarches administratives. La localisation d'un lieu d'accueil hors du territoire parisien ne doit pas faire obstacle à l'accès par les jeunes majeurs aux dispositifs d'aide parisiens.

Nous veillerons toutefois aussi à ce que les lieux d'accueil qui ne sont pas à Paris nouent des partenariats locaux avec les dispositifs d'insertion des jeunes. Une formalisation de ces partenariats est à construire en priorité avec quelques départements (notamment Sarthe, Orne, Yonne, Yvelines).

Recommandation 10 : Orienter vers la Mission locale les jeunes de l'ASE quelques mois avant la fin de leur prise en charge afin qu'elle puisse les accompagner, si nécessaire, dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Recommandation 11 : Organiser un contact entre le jeune de l'ASE et sa mission locale pour l'aider à définir son projet professionnel avant toute demande visant à l'attribution d'un contrat « jeune majeur ».

Cette articulation constitue en effet un enjeu majeur pour améliorer la prise en charge des jeunes majeurs et la désignation de référents spécialisés favorisera le travail en réseau avec la Mission locale. La convention existante liant la DASES et la Mission locale pourra être étendue pour englober ces articulations.

Recommandation 12 : Créer au CHRS Pixérécourt du pôle « jeunes » du CASVP une quinzaine de places pour les jeunes majeurs de l'ASE en situation irrégulière.

La DASES est très favorable à une telle mesure, dans la mesure où elle permettrait de faire bénéficier à des jeunes majeurs en situation irrégulière tout le savoir faire du pôle Jeunes en matière d'accompagnement éducatif et vers l'insertion, et d'adapter le type d'hébergement au projet du jeune et à son niveau d'autonomie. La DASES se rapprochera du CASVP pour déterminer les modalités opérationnelles de cette articulation.

Recommandation 13 : Réserver des emplois d'avenir, des contrats d'apprentissage, des missions de service civique de la Ville de Paris ainsi que des formations PDAE aux jeunes majeurs issus de l'ASE.

La DASES accueille très favorablement cette recommandation et se rapprochera de la DDEES pour rendre opérationnelle cette mesure qui permettrait d'élargir la palette des outils de l'insertion à disposition des jeunes majeurs.

Directrice générale de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé

Note du directeur du développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur du 4 avril 2014

DEPARTEMENT DE PARIS



Direction du Développement Economique, de
l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

Sous-Direction de l'Emploi

Bureau de l'Insertion
et de l'Economie Solidaire

N/Ref

Paris,

Le

4 AVR 2014

NOTE à l'attention de :

Directrice de

Objet :

L'Inspection Générale

Mes observations relatives au rapport provisoire sur les perspectives d'évaluation des contrats « Jeunes majeurs » de l'ASE

Par note du 19 février dernier, vous m'avez demandé mon avis sur le rapport cité en objet.

Voici mes remarques :

Les contrats aidés, les stagiaires et les volontaires sont de compétence départementale et les apprentis, municipale.

P.21 Le service civique :

3^{ème} paragraphe, je vous propose la rédaction suivante :

En 2012, 300 volontaires ont été accueillis dans les services de la Ville de Paris (dont la moitié était domiciliés à Paris) et ont bénéficié d'un suivi personnalisé assurée par la DDEES. Ils ont perçu une indemnité de 466€, prise en charge par l'Etat, ainsi qu'un complément de rémunération équivalant à 106€, sous forme des avantages en nature (l'accès aux restaurants administratifs et avec une ancienneté de 6 mois, aux prestations de l'AGOSP et la prise en charge de l'abondamment au velib'...).

La Ville offre également à ces jeunes des formations liées à l'intérêt général et à l'engagement citoyen, ainsi que les formations pratiques (premiers secours, formation obligatoire) ou encore les formations qui les aident dans leurs recherches professionnelles.

P.22 Les emplois d'avenir :

3^{ème} paragraphe

300 postes ont été budgétés par le département de Paris en 2013, assortis d'une rémunération équivalente au SMIC (l'Etat finance 75%), pour des contrats de 3 ans. La Mission Locale de Paris est chargée d'assurer la présélection des jeunes pour l'ensemble des employeurs, y compris pour le compte du département de Paris

La DDEES considère que l'utilisation du dispositif « apprentissage » au bénéfice des titulaires des contrats « jeunes majeurs » serait difficile, en effet, chaque service recrute directement « son » apprenti et ma direction n'a aucune influence sur ces choix.

P7

Directeur du Développement Economique, de
l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Les dispositifs « jeunes » de droit commun en 2012

Avis : La version publiée de ce rapport ne comprend pas les annexes. Sous réserve des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, celles-ci sont consultables, sur demande écrite, au service de documentation de l'Inspection générale.